
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0421/ARCOP/ORD

sur recours de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABOVISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2024 de ELT.PUB Sarl et de SIDABOVISION pro Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Rakiswendé OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB Sarl ;
 - Monsieur Habjala Donatien BAMBARA, représentant SIDABOVISION pro Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Roland SEHON et Rasmané BANGRE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Électricité (SONABEL) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Salam SINON, représentant ADAM'S SARL ;
 - Monsieur Ange TOE, représentant ESCAPADE BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3994 du mercredi 23 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 ; que ELT.PUB Sarl et SIDABOVISION pro Sarl ont saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB Sarl conforme au lot 02 et classée troisième (3^{ème}) et non conforme aux lots 03 et 04 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons pour être analysés dans un laboratoire en vue de confirmer ou d'infirmer les matières comme exigés dans le DAO (modèle à proposer à l'appui de l'offre) ;

quant à l'offre de SIDABOVISION pro Sarl, elle a été déclarée conforme aux lots 02 et 05 et classée troisième (3^{ème}) et non conforme aux lots 03 et 04 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons pour être analysés dans un laboratoire en vue de confirmer ou d'infirmer les matières comme exigés dans le DAO (modèle à proposer à l'appui de l'offre) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ELT.PUB Sarl et SIDABOVISION pro Sarl font valoir qu'aux lots 03 et 04, l'échantillon n'est pas obligatoire à ce stade pour les gadgets publicitaires car un bon à tirer (BAT) sera produit par le titulaire du marché avant l'exécution ;

qu'au lot 02, ils contestent l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires car ils ne sont pas sur la liste des entreprises régies en qualité d'éditeur publicitaire au Conseil supérieur de la communication (CSC) ; qu'en effet, la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, en son article 2 stipule que, constitue une opération de publicité, toute inscription, forme ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ; que l'article 15 précise qu'il faut avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ; que ADAM'S SARL, GOD'S WILL SERVICE, SOCOBAF, BUREAU MATRIQUE P.2000, MEDIA'STAT, O'TENTIK AGENCE, KATALIA, NODO MULTI SERVICE SARL, E.G.C SARL, ASSA SERVICE, DIPEOTESON SARL, SOCIETE SANLE ET FILS, GLOBAL BUSINESS HOUSE, Gpt ACCORD EQUIPEMENTS/SGSN, FLY EVENT, PROMO PUB, SOCIETE SAFI YA INDUSTRIE, EGTC, Groupement PHOENIX COMPAGNY ne sont pas sur la liste du CSC en qualité d'éditeur publicitaire ;

que SIDABOVISION pro Sarl ajoute que certains soumissionnaires n'ont pas opéré de choix aux lots suivants :

- lot 02 : hauteur 20-25cm, le soumissionnaire doit préciser la hauteur à fournir ; diamètre 8-10cm, le soumissionnaire doit préciser la hauteur à fournir ;

- lot 05 : l'entreprise MELLENIUM HIGH COM n'est pas ferme sur le grammage 270-280g, elle se devait de préciser le grammage à livrer ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il est impossible pour elle de produire les offres techniques et financières des soumissionnaires ; qu'elle ne retrouve pas les offres à la suite de plusieurs déménagements ;

considérant que l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Pour chaque affaire, l'Organe de règlement des différends apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'Organe de règlement des différends est tenu de motiver ses décisions.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de l'absence des offres due à l'incapacité de la SONABEL à les produire ce jour, l'ORD est donc dans l'impossibilité d'apprécier au fond les plaintes de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABOVISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à la SONABEL de produire les offres techniques et financières au plus tard le vendredi 08 novembre 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABOVISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **qu'au regard de l'absence des offres due à l'incapacité de la SONABEL à les produire ce jour, l'ORD est donc dans l'impossibilité d'apprécier au fond les plaintes de ELT.PUB Sarl (lots 02, 03 et 04) et de SIDABOVISION pro Sarl (lots 02, 03, 04 et 05) ;**
- **d'ordonner à la SONABEL de produire les offres techniques et financières au plus tard le vendredi 08 novembre 2024 ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaires au profit de la SONABEL sous réserve de la production des offres ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon